

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1502169

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE
CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bentejac
Rapporteur

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2016
Lecture du 26 janvier 2016

28-005-04-02-02

Vu la procédure suivante :

Par une saisine, enregistrée le 27 novembre 2015, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques transmet au tribunal, en application de l'article L.52-15 du code électoral, sa décision du 16 novembre 2015 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de M. E...F...et de Mme C...D..., candidats aux élections départementales des 22 mars et 29 mars 2015, circonscription de Saint-Ours.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques expose que M. F...et Mme D...n'ont pas déposé le compte de campagne dans le délai imparti par les dispositions précitées de l'article L. 52-12 du code électoral ou, faute de produire un tel compte, d'attestation d'absence de dépenses et de recettes pouvant en tenir lieu ; que le compte a, par conséquent, été rejeté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2015, Mme D...expose sa situation.

Elle explique qu'elle est âgée et non voyante et n'a jamais souhaité être candidate aux élections départementales en cause ; que l'on a abusé de sa faiblesse et qu'elle a déposé plainte.

Vu :

- la décision du 16 novembre 2015 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- la lettre en date du 22 décembre 2015 par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été invitée à présenter ses observations ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bentejac,
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public,
- et les observations de Mme D...et de M.F....

1. Considérant que par décision du 16 novembre 2015, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. F... et de MmeD..., candidats aux élections départementales générales des 22 mars et 29 mars 2015 dans la circonscription de Saint-Ours au motif que ces derniers n'ont pas déposé leur compte de campagne en méconnaissance des dispositions de l'article L.52-12 du code électoral ou, faute de produire un tel compte, d'attestation d'absence de dépenses et de recettes pouvant en tenir lieu ;

Sur le rejet du compte de campagne :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.52-12 du code électoral : « *Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du présent code selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.(...) Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette. Cette présentation n'est pas non plus nécessaire lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. (...) » ;*

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.52-15 du même code : « *La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. (...) Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le*

compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection. (...) » ;

4. Considérant que, lorsque la commission, après avoir rejeté le compte d'un candidat, saisit régulièrement le juge de l'élection, cette saisine conduit nécessairement celui-ci à rappeler les motifs de ce rejet, avant de se prononcer sur l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été ainsi rejeté par la commission, et de le déclarer inéligible dans le cas où il a commis un manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales ; qu'en revanche, il ne relève pas de son office de statuer sur le bien-fondé du rejet de ce compte en l'absence de moyen soulevé en ce sens par le candidat ; que M. F... et de Mme D...n'invoquent aucun moyen relatif au bien fondé du rejet du compte de campagne par la Commission ; que, par suite, la Commission doit être regardée comme ayant statué à bon droit ;

Sur l'inéligibilité :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 118-3 du code électoral : « Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme. / Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. / Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales./ L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision./ Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office. » ;

6. Considérant qu'il appartient au juge de l'élection, pour apprécier s'il y a lieu de faire usage de la faculté donnée par ces dispositions de déclarer inéligible un candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et délai prescrits à l'article L. 52-12 du code électoral, de tenir compte de la nature de la règle méconnue, du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte, du montant des sommes en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

7. Considérant que, si l'absence de dépôt par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité, il en va autrement, notamment, lorsqu'il est établi que cette omission ne présente pas un caractère délibéré, parce que le candidat a été abusé par un mandataire dont il pouvait légitimement estimer qu'il respecterait ses obligations et qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité, en dépit de toutes les diligences accomplies en temps utile, d'effectuer le dépôt du compte ; que, dans ce cas, le juge de l'élection peut, en application de l'article L. 118-3 du code électoral, après avoir invité la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à présenter ses observations, ne pas déclarer le candidat inéligible s'il ressort des pièces du dossier et, en particulier, des pièces versées par celui-ci au dossier de l'instruction, qu'il n'a pas commis, dans

le financement de sa campagne, d'autres irrégularités de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. F...et Mme D..., candidats non élus, ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour du scrutin aux élections départementales générales, circonscription de Saint-Ours ; qu'ils n'ont toutefois pas déposé leur compte de campagne dans le délai imparti par les dispositions précitées de l'article L. 52-12 du code électoral, ni produit une attestation d'absence de dépenses et de recettes pouvant en tenir lieu ; qu'ils ont ainsi méconnu une obligation substantielle ; que cependant, Mme D...fait valoir qu'en raison de son handicap et de son âge, elle ne s'est pas rendu compte qu'elle faisait acte de candidature ; qu'elle indique n'avoir jamais souhaité être candidate aux élections départementales en cause et que l'on a abusé de sa faiblesse ; qu'elle a d'ailleurs porté plainte pour ce motif ; qu'ainsi, Mme D...ne pouvait avoir connaissance des obligations auxquelles les candidats auraient dû se conformer ; que, par suite, et dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de déclarer M. F...et Mme D...inéligibles ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le compte de campagne de M. F...et de Mme D...a été rejeté à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de déclarer M. F...et Mme D...inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à M. B... F...et à Mme C...D...

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M.L'hirondel, premier conseiller,
Mme Bentejac, première conseillère,

Lu en audience publique le 26 janvier 2016.

Le rapporteur,

La présidente,

C. BENTEJAC

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,